

and by also withholding information as to the assets and grossly overstating the debts of the succession.

3. A sale under judicial authorization is also null, where the property of a minor not represented by a tutor *ad hoc*, is sold to his tutrix through persons interposed who were merely *prête-noms*, and made no payments on account of the price.

4. The substitute may assert his claim to property so sold, even against a third party who has become the purchaser thereof at sheriff's sale under an execution issued against a person who held the property under title from the tutrix, such sale having taken place after the substitute became of age, but before the substitution was open.

5. The ten years' prescription in favor of a purchaser in good faith with title, runs against a substitute who is a minor, only from his majority.—*McGregor v. Canada Investment & Agency Co.*, Pagnuelo, J., May 30, 1890.

Contrat d'assurance—Agent—Assuré—Lien de droit—Défense en droit.

Jugé:—Qu'il n'y a pas de lien de droit entre un agent d'une compagnie d'assurance et une personne qui, par l'entremise de cet agent, prend une police d'assurance dans la compagnie; et qu'une action intentée par l'agent contre cet assuré qui ne paye pas ses primes, pour la part ou le profit que l'agent doit en retirer d'après ses arrangements avec la compagnie d'assurance, pourra être déboutée sur défense en droit.—*Daveluy v. Hénauld*, Tait, J., 17 mai 1890.

Quo Warranto—Ordre du juge—Résidence du défendeur—Exception à la forme.

Jugé:—1o. Que dans un *Quo Warranto*, le défendeur étant désigné comme "conseiller de la municipalité de..." sans que son domicile ou sa résidence fût autrement indiqué, cette description est suffisante.

2o. Que lorsque l'ordre du juge ordonne au défendeur de comparaître devant un juge de la Cour Supérieure, et que le bref commande de comparaître devant la Cour Supé-

rieure, cette irrégularité n'est pas assez matérielle pour faire annuler le bref.—*Gaudry v. Martel*, Davidson, J., 6 juin 1890.

Capias—Commerçant—Suspension de paiement—Affidavit.

Jugé:—Que pour qu'un *capias* puisse émaner contre un commerçant qui a cessé ses paiements, il faut une suspension générale de paiements, et non pas seulement le défaut de la part du commerçant de payer une certaine dette, surtout lorsque l'affidavit énonce que le défendeur a contesté devoir cette dette.—*Herman v. Lewis*, Wurtele, J., 16 juin 1890.

Cour du Recorder—Conviction—Coupable et acquitté en même temps—Certiorari.

Jugé:—Qu'une conviction par laquelle un accusé est trouvé coupable et est en même temps acquitté, est contradictoire, illégale, et peut être cassée sur *certiorari*.—*Cardinal v. Cité de Montréal*, Taschereau, J., 12 mai 1890.

Certiorari—Jurisdiction—Mal jugé.

Jugé:—Qu'il n'y a lieu à l'émanation et au maintien d'un bref de *certiorari* que lorsqu'il y a excès ou défaut de juridiction, ou lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue, mais ce bref ne peut être maintenu lorsque l'on se plaint que du mal jugé du juge.—*Valois v. Muir, & Desnoyers* Mathieu, J., 18 juin 1889.

Acte Electoral de Québec—Electeurs—Locataires Rôle d'évaluation—Location.

Jugé:—1o. Que pour être qualifiés comme électeurs parlementaires pour la province de Québec, d'après la loi électorale de Québec, 52 Vict., ch. 4, article 173, les locataires doivent jouir de biens immeubles, qui, par le rôle d'évaluation en force, sont évalués séparément à \$200 au moins, dans les municipalités autres que les cités;